



MRC DE SEPT-RIVIÈRES

1166, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4S 1C4

Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) a pour objectif général d'optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement du territoire forestier des régions du Québec dans une perspective de développement durable.

Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2018-2021

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières a été désignée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour collaborer à la mise en œuvre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF).

L'enveloppe du PADF vise essentiellement la réalisation de projets régionaux de développement au niveau de la mise en valeur de la matière ligneuse et des produits forestiers, de la réalisation de projets associés à la voirie multiusage sur les terres publiques en milieu forestier, à accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière.

Le programme d'aménagement durable des forêts permet des interventions ciblées visant à :

- La réalisation de certains travaux associés à la voirie multiusage;
- L'accompagnement des initiatives et soutien à l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière;
- La réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres privées appartenant aux propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (RLRQ, chapitre A-18.1).

La contribution de la MRC de Sept-Rivières, par l'entremise du PADF, peut atteindre 75 % des coûts admissibles.

Clientèles admissibles pour la réalisation des interventions ciblées :

Tout organisme légalement constitué, à l'exception des sociétés d'État. En l'occurrence, sont notamment considérées comme clientèle admissible, une communauté autochtone, une municipalité ou un organisme forestier ou faunique.

Critères

Ces projets doivent répondre aux critères suivants :

- 1) Projets non récurrents;
- 2) Projets à durée déterminée;
- 3) Projets à coût total connu (ressources humaines et financières)
- 4) Projets ayant des retombées économiques, sociales et environnementales pour la région;
- 5) Dans le cas des travaux exécutés sur le terrain, le promoteur a la responsabilité de désigner un ingénieur forestier, ou autre professionnel habilité, qui sera responsable de l'approbation des travaux.

Contribution financière :

En ce qui a trait à la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales ou sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers connus, en vertu de l'article 130 de la LADTF (RLRQ, chapitre A 18.1), un minimum de 25 % de l'ensemble des frais admissibles prévus dans un projet doit être assumé par les clientèles admissibles autrement que par l'application d'une aide financière versée, en vertu d'un programme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

Pour les autres interventions ciblées, cette contribution minimale est de 25 %.

Par ailleurs, lorsqu'une clientèle admissible est un organisme sans but lucratif, le financement peut atteindre jusqu'à 100% des frais admissibles, à la condition que l'organisme apporte une contribution bénévole équivalente à la contribution minimale requise.

Activités non admissibles :

- Les activités que les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment les frais de construction et d'entretien de chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières;
- Les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone;
- Les activités préparatoires préalables à l'obtention d'un certificat ainsi que celles relatives à son maintien, toutes formes confondues, et pour tous types d'entreprises, en lien avec la certification forestière;
- Les études de marché ou de faisabilité;
- Les activités déjà financées à plus de 80% par d'autres organismes;
- Les activités associées aux activités récréotouristiques;
- La construction de nouveaux chemins forestiers.

Frais admissibles :

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation du projet, appuyées d'une pièce justificative émise au nom du promoteur, dans les délais prescrits à l'entente.

Sans être exhaustifs :

- Honoraires professionnels;
- Tout matériel inhérent à la réalisation du projet;
- Frais de déplacement;
- Taxes non récupérables par le promoteur.

Frais non admissibles

- Ceux pour lesquels le promoteur a déjà pris des engagements contractuels avant la date officielle du protocole d'entente;
- Ceux réalisés avant la date de dépôt du projet;
- Immobilisation ou dépenses reliées à des infrastructures municipales;
- Taxes récupérables;
- Toute demande relative s'apparentant à un plan de visibilité ou de commandite;
- Frais pour la présentation, représentation ou promotion du projet;
- Activités régulières de fonctionnement de l'organisme (ex. : loyer, chauffage, assurance, etc.);
- Frais relatif aux ordres et associations professionnelles ainsi que les assurances inhérentes;
- Achat d'équipement.

Autres considérations :

- Les salaires prévus dans le projet doivent être ceux réellement versés par le promoteur à ses employés;
- Les frais d'administration du projet, notamment les frais de secrétariat, de comptabilité, de téléphonie, de papeterie et les frais connexes ne doivent pas dépasser 5 % de la valeur du projet;
- Si les outils et les équipements sont fournis par le promoteur, seuls les frais d'utilisation et d'entretien courant sont admissibles et ne doivent pas dépasser les taux maximums accordés (voir annexe);
- Exceptionnellement, l'achat d'un bien (équipement) de plus de 300 \$ peut être accepté avec preuve que cela est plus avantageux que sa location;
- Les frais de déplacement essentiels à la réalisation des travaux admissibles seront accordés au taux maximum de 0,45 \$/km.

Les dépenses devront avoir été effectuées avant le **31 décembre 2019**, à moins d'avis contraire sur le protocole d'entente convenu entre la MRC de Sept-Rivières et le promoteur.

Les facteurs d'évaluation des projets

- Le degré d'urgence du besoin ou de la problématique auquel est censé répondre le projet;
- Les territoires visés par le projet et/ou la clientèle cible;
- Accès sécuritaire au territoire (accès principaux);
- Le potentiel de développement;
- La concertation/le partenariat/la mobilisation reliée au projet;
- La mise de fonds du promoteur/du milieu;
- La qualification du promoteur, sa capacité de gestion.
- L'effet structurant du projet
- Le potentiel de consolidation ou de création d'emplois;
- Identification de la production ligneuse;
- Débouchés pour la biomasse forestière;
- L'application des principes en matière d'équité et de développement durable

Cheminement de votre demande d'aide financière

- Dépôt du projet avant la date limite :
 - **17 mai 2019**
- Recevabilité et conformité au programme
- Analyse, priorisation des projets et recommandations des aides financières
- Confirmation des projets auprès des promoteurs avec une lettre « préentente »
- Validation de réception des autorisations et des permis s'il y a lieu
- Signature d'un protocole d'entente
- Début du projet

Transmettre votre projet à :

MRC de Sept-Rivières
Programme d'aménagement durable des forêts - PADF
1166, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4S 1C4

Joindre une seule copie avec toutes les annexes exigées

Pour de plus amples renseignements :
Chantal Bouchard, agente de développement
418-962-1900
chantal.bouchard@mrc.septrivieres.qc.ca
www.mrc.septrivieres.qc.ca

Obligations du promoteur

Les obligations suivantes seront requises pour la signature du protocole d'entente entre la MRC de Sept-Rivières et le promoteur :

- S'assurer que les activités respectent toutes les lois et tous les règlements en vigueur au Québec. Il est important que les promoteurs se renseignent sur les réglementations et les normes en vigueur pour les appliquer dans la réalisation de leur projet;
- Élaborer son projet et le faire approuver par un professionnel (ingénieur forestier, biologiste, technicien de la faune ou autre) dûment habilité dans un champ de compétence en lien avec la nature de son projet. De plus, le rapport final d'activités du promoteur doit être approuvé par ce même professionnel. Il est donc fortement suggéré de s'entendre avec le professionnel sur les tâches à lui confier dès le dépôt du projet pour faciliter l'évaluation des travaux et de l'attestation finale;
- Faire les demandes de permis, d'autorisation et de droits de passage nécessaires pour la réalisation du projet et obtenir ces documents. Ces documents sont préalables au premier versement;
- Pour la réalisation de sentiers ou d'aménagement d'une infrastructure, le promoteur doit recevoir une autorisation écrite du propriétaire lorsque son projet se réalise en terrain privé ou nécessite une servitude sur cette propriété. Cette autorisation comprendra un engagement du propriétaire à protéger les aménagements effectués sur sa propriété et à y donner accès durant une période minimale de cinq (5) ans, sinon les sommes investies devront être remboursées par le promoteur;
- Pour les travaux sylvicoles réalisés en territoire privé, le promoteur doit recevoir un engagement écrit du propriétaire à préserver les travaux effectués et à ne pas détruire ni permettre que soient détruits partiellement ou totalement les travaux ainsi réalisés, et ce, pendant une période de dix (10) ans suivant l'octroi de l'aide financière, sinon les sommes investies devront être remboursées par le promoteur;
- Pour tout projet en territoire privé, le promoteur doit recevoir une autorisation écrite du propriétaire permettant l'accès à sa propriété aux employés et représentant de la MRC de Sept-Rivières dans le cadre des activités de vérification opérationnelle;
- Une comptabilité distincte est exigée pour chacun des projets. De plus, une copie de toutes les pièces justificatives devra être jointe au rapport d'activités à la fin du projet ou à son étape de versement tel que stipulé dans le protocole d'entente.

Contribution de l'organisme

Pour les **organismes sans but lucratif exclusivement** qui peuvent bénéficier d'une contribution financière de 100 % à la condition que l'organisme apporte une contribution bénévole équivalente à la contribution minimale requise de 25 %, voici un portrait des taux accordés pour l'organisme :

- Les **frais d'administration** du projet, notamment les frais de secrétariat, de comptabilité, de téléphonie, de papeterie et les frais connexes ne doivent pas dépasser 5 % de la valeur du projet.
- **La ressource humaine – bénévole**
Le bénévolat peut être comptabilisé dans la mise de fonds du promoteur. Le tarif maximum est de 25 \$ / heure.
- **Frais de déplacement** : Si l'organisme ne facture pas de frais d'essence dans son projet, il peut considérer le déplacement par véhicule au taux de 0,45 \$ du kilomètre parcouru.
- **Équipements divers**

Équipements / outillage	Heure	Journée	Semaine	Autre
Scie mécanique	10 \$			
Débroussailleuse	10 \$			
Génératrice		36 \$	160 \$	
Essoucheuse		85 \$	280 \$	
Déchiqueteuse de branche		166 \$	575 \$	
Conteneur d'entreposage		185 \$	185 \$	
Coffre d'outils		10 \$	36 \$	
Matériel roulant / machinerie				
Camion 4 X 4	30 \$	90 \$	630 \$	
VTT		145 \$	630 \$	
Remorque		50 \$		
Motoneige		145 \$	630 \$	
Roulotte de chantier (si autorisé)		145 \$	630 \$	
Chaloupe		23 \$	100 \$	
Moteur à bateau		23 \$	100 \$	
Camion 10 roues « dompeur »	128 \$			
Chargeuse, rétrocaveuse sur pneus	86 \$			
Excavateur	138 \$			
Fardier	140 \$			
Niveleuse	110 \$			
Pelle hydraulique	136 \$			
Chargeuse-pelleteuse		215 \$	775 \$	
Excavatrice à chenille		215 \$	775 \$	
Pour tout autre équipement, veuillez-vous référer à la MRC				

NOTE IMPORTANTE POUR LE CALCUL DU COÛT DE PROJET DANS LE PADF

Si la participation du promoteur en argent est de 25 %

Exemple :

Coût de projet : 25 000 \$

Mise de fonds du promoteur : 6 250 \$ (en argent) 25 %

Demande d'aide au PADF : 18 750 \$ (aide financière du programme) 75 %

Si la participation du promoteur est en bénévolat uniquement

Si le projet est financé à 100 % dans le PADF, le promoteur devra faire du bénévolat pour une valeur de projet jusqu'à 25 % et voici la façon de calculer :

Coût du projet : 25 000 \$

Mise de fonds du promoteur en argent : 0 \$

Demande d'aide au PADF : 25 000 \$

Bénévolat obligatoire du promoteur de projet en valeur de contribution :

25 000 \$ divisé par 75 % = Coût de projet à 33 333 \$

Coût du projet : 33 333 \$ - 25 000 \$ = **8 333 \$ en valeur bénévole.**

Confirmation nouveau coût de projet : 33 333 \$ X 25 % = 8 333,25 \$

Coût du projet : 33 333 \$ = 100 %

Contribution du promoteur : 8 333 \$ = 25 %

Demande financière au PADF : 25 000 \$ = 75 %